

Plan de prévoyance «Retraite anticipée (RA)»

Le présent plan de prévoyance fait partie intégrante du règlement de prévoyance et des dispositions «Retraite anticipée (RA)». Vous trouverez le règlement de prévoyance, les dispositions «Retraite anticipée (RA)» ainsi que des informations sur les taux de conversion actuellement en vigueur à l'adresse www.swisslife.ch/invest-ra.

Généralités

Fondation:	Fondation collective Swiss Life pour le 2^e pilier
Type de prévoyance:	Modèles de retraite (anticipée) financés collectivement
Contrat:	8446E9
Catégorie d'assurés:	Bénéficiaires de prestations de la «Fondation pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (FAR)»
Entrée en vigueur:	01.01.2025
Âge d'admission:	hommes: 60 / femmes: 60
Âge de référence réglementaire:	hommes: 65 / femmes: 65 (selon la LPP) 1
Retraite anticipée:	n'est pas possible
Retraite partielle:	n'est pas possible
Retraite différée:	n'est pas possible
<u>Taux d'intérêt</u>	
Pour la rémunération de l'avoir de vieillesse:	Les taux d'intérêt en vigueur actuellement se trouvent sous www.swisslife.ch/invest-ra .

Bonifications de vieillesse

Définition:	selon le règlement Fondation RA
-------------	---------------------------------

Prestations d'assurance

Prestations de vieillesse

Type de prestation:	Rente de vieillesse avec option sur versement en capital
Rente pour enfant de personne retraitée:	20% de la rente de vieillesse
Âge terme pour la rente pour enfant de personne retraitée:	18 (selon la LPP)

Taux de conversion

Sur l'avoir de vieillesse:	Les taux de conversion en vigueur actuellement se trouvent sous www.swisslife.ch/invest-ra .
----------------------------	--

Prestations en cas de décès après l'âge ordinaire de la retraite

Rente de conjoint/rente de partenaire:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin:	20% de la rente de vieillesse
Age terme pour la rente d'orphelin:	18 (selon la LPP)

Prestations en cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite

En cas de décès consécutif à une maladie ou à un accident, la rente de conjoint ou de partenaire s'élève à 60%, et la rente d'orphelin, à 20% de la rente de vieillesse calculée au moment du décès au taux de conversion applicable à l'âge donné. Pour le droit à une rente d'orphelin, l'âge terme est le même que pour les prestations en cas de décès après l'âge ordinaire de la retraite. La part qui n'est pas utilisée pour le financement d'une éventuelle rente de conjoint ou de partenaire est versée comme capital-décès.

Prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite

En cas d'incapacité de gain, les «Prestations de vieillesse» sont exigibles.

Cotisations

Le financement est régi par les *Dispositions «Retraite anticipée (RA)»*.

Autres

Mode de versement de la rente:	Tous les trimestres, à l'avance (01.01., 01.04., 01.07., 01.10.)
--------------------------------	--